

S-1158 INSTITUTRICES -

Trois-Rivières.

1949-50



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 30 juin 1949



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE: La Commission des Ecoles Catholiques des Trois Rivières
&
Syndicat professionnel des Institutrices Catholiques de
la Cité des Trois-Rivières, Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 28 juin 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 23 mars 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le 28 mars 1949
sous le numéro 1158

mp/

Bien à vous,

P. E. Bernier

Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L.



44.50
S.1158

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 28 juin 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
236, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Commission des Ecoles
Catholiques des Trois-Rivières et Le Syndicat Professionnel des
Institutrices Catholiques de la Cité des Trois-Rivières, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 23 mars
1949 et déposée au ministère du Travail le 28 mars
1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1158.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 8 avril 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Commission des Ecoles
Catholiques des Trois-Rivières et Le Syndicat professionnel des Institutrices Catho-
liques de la Cité des Trois-Rivières, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 28 mars 1949 sous le numéro
1158.

Sincèrement à vous,

MC. incl.

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 8 avril 1949.

Mademoiselle Aline L'Heureux, présidente,
Le Syndicat professionnel des Institutrices Catholiques
de la Cité des Trois-Rivières, Inc.,
Trois-Rivières, Qué.

Mademoiselle,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 28 mars 1949 sous le numéro 1158, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Commission des Ecoles Catholiques des Trois-Rivières et Le Syndicat professionnel des Institutrices Catholiques de la Cité des Trois-Rivières, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 mai 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 8 avril 1949.

Monsieur J.-U. Grégoire, sec.-trésorier,
Bureau des Commissaires,
La Commission des Ecoles Catholiques des Trois-Rivières,
1243, rue Hart,
Trois-Rivières, Qué.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 28 mars 1949 sous le numéro 1158, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Commission des Ecoles Catholiques des Trois-Rivières et Le Syndicat professionnel des Institutrices Catholiques de la Cité des Trois-Rivières, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 mai 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 8 avril 1949.

**M. Gaston Francoeur, Président,
La Commission des Ecoles Catholiques des Trois-Rivières,
1243, rue Hart,
Trois-Rivières, Qué.**

Monsieur le Président,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 28 mars 1949 sous le numéro 1158, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Commission des Ecoles Catholiques des Trois-Rivières et Le Syndicat professionnel des Institutrices Catholiques de la Cité des Trois-Rivières, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 mai 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay
MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels *Professional Syndicates' Act*
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **1158**
Number

Les présentes établissent que le **vingt-huitième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **mars**
day of the month of

mil neuf cent quarante- **neuf**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**Monsieur J.-U. Grégoire, sec.-trésorier,
Bureau des Commissaires, La Commission des Ecoles
Catholiques des Trois-Rivières,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1158**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **23 mars 1949**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

**La Commission des Ecoles Catholiques des Trois-Rivières et
Le Syndicat Professionnel des Institutrices Catholiques de
la Cité des Trois-Rivières, Inc. Cette convention sera en
vigueur à compter du 1er juillet 1948 jusqu'au 30 juin 1949
inclusivement et se renouvellera automatiquement, mais ne
prendra effet qu'à compter du 28 mars 1949.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Québec,

Sceau - Seal

ce
this

huitième

jour du mois de
day of the month of

avril

mil neuf cent quarante- **neuf**
nineteen hundred and forty-

EC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

BUREAU DES COMMISSAIRES
1243 HART

LA COMMISSION DES ECOLES CATHOLIQUES
DES TROIS-RIVIERES

LES TROIS-RIVIERES, P. Q.,

26 mars 1949.



Ministère du Travail,
Attention Monsieur le Ministre,
Hôtel-du-Gouvernement,
QUEBEC.

Monsieur le Ministre:-

J'ai bien l'honneur de vous trans-
mettre sous pli, copies de deux Conventions Collectives
de travail, dont l'une entre La Commission des Ecoles Ca-
tholiques des Trois-Rivières et Le Syndicat Professionnel
des Institutrices Catholiques des Trois-Rivières, et l'au-
tre, entre La Commission des Ecoles Catholiques des Trois-
Rivières et Le Syndicat Professionnel des Instituteurs Ca-
tholiques des Trois-Rivières.

Veillez me croire,
Monsieur le Ministre,
Votre tout dévoué,
Le secrétaire-trésorier,

JUG/JRT.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampile	✓	
Signatures	✓	
Incorporation	4-12-40	
Reconnaissance	29-5-49	
Numerotage	1158	
Formule		

J. U. Grégoire

J.-U. Grégoire.

Signature 23-3-49

Institutrices

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCLUE SUIVANT LES
DISPOSITIONS DE LA LOI DES RELATIONS OUVRIERES (S.R.Q., 1941,
CHAPITRE 162-A) ET DE LA LOI DES DIFFERENTS ENTRE LES SERVI-
CES PUBLICS ET LEURS SALAIRES (S.R.Q., CHAPITRE 169).

entre

LA COMMISSION DES ECOLES CATHOLIQUES DES TROIS-RIVIERES,
corps politique constitué en corporation, ayant son siège so-
cial en la cité des Trois-Rivières, district des Trois-Rivières,

et

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INSTITUTRICES CATHOLIQUES
DE LA CITE DES TROIS-RIVIERES INC.

DEFINITIONS.

Dans la présente convention, les mots "La Commission" si-
gnifient: "La Commission des Ecoles Catholiques des Trois-Rivières".

Le mot "institutrice" signifie une laïque diplômée du Dé-
partement de l'Instruction publique de la province de Québec, à
l'emploi de la Commission par contrat:

Les mots "Le Syndicat" signifient "Le Syndicat profession-
nel des Institutrices catholiques de la cité des Trois-Rivières."

ARTICLE 1. OBJET ET BUT.

Le but de cette convention est d'établir les relations
entre les intéressées sur des bases de justice et de charité,
selon la doctrine sociale de l'Eglise, par le maintien de rap-
ports harmonieux entre la Commission et ses institutrices laïques
que le Syndicat est autorisé à représenter; d'établir un système
amical pour le règlement des conflits éventuels aussi bien que la
définition des conditions de travail, du taux des traitements et
des heures de travail à être observés entre les parties à la
présente.

ARTICLE 2. RECONNAISSANCE SYNDICALE.

La Commission reconnaît que le Syndicat a la personnalité
morale et l'autorité nécessaire pour représenter tous ses membres
et chacune d'elles, parler en leur nom et disposer de leurs inté-
rêts professionnels et communs.

RETENUE SYNDICALE.

Sur le traitement gagné, durant l'année en cours, par
chaque institutrice qui a signé en consentement à cet effet, la
Commission effectuera une retenue équivalente au taux de la coti-
sation fixé par le Syndicat avant l'émission de la première tran-
che du traitement en septembre. A l'émission de chaque tranche
de traitement, la Commission fera remise au Syndicat de la rete-
nue syndicale effectuée.

ARTICLE 3. DEVOIRS DES INSTITUTRICES.

Toute institutrice s'engage à observer scrupuleusement les
règlements du Comité Catholique et ceux de la Commission, spéciale-
ment à tenir la classe ouverte tous les jours, excepté durant les
vacances, les dimanches, les jours de fête et les jours de congé
prescrits par la loi et les règlements scolaires.

ARTICLE 4.- RENVOI DES INSTITUTRICES.

La Commission, sans aucune restriction ni limitation dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, accepte, cependant, dans le cas où elle désirerait résilier l'engagement de une ou de plusieurs institutrices, à aviser le Syndicat dans un délai de dix jours avant l'adoption de telle résolution, afin que le dit Comité puisse soumettre son point de vue, s'il le juge à propos.

ARTICLE 5.- DOSSIER.

Toute institutrice pourra, sur simple demande, obtenir de la Commission une appréciation sur ses services professionnels basée sur les rapports fournis à la Commission.

ARTICLE 6.- TRAITEMENT.

La Commission s'engage à verser aux membres du Syndicat les traitements suivants:

1o.- Les débutantes, c'est-à-dire celles qui n'ont pas encore enseigné: \$1,000.00 par année.

2o.- Les expérimentées, c'est-à-dire celles qui ont enseigné dans les écoles de la Commission, soit dans toute autre école sous le contrôle du Gouvernement provincial ou affiliée à l'Université,

avec	1 an	d'expérience,	\$1,050.00	par année
"	2 ans	"	1,100.00	" "
"	3 "	"	1,150.00	" "
"	4 "	"	1,200.00	" "
"	5 "	"	1,275.00	" "
"	6 "	"	1,350.00	" "
"	7 "	"	1,425.00	" "
"	8 "	"	1,500.00	" "
"	9 "	"	1,575.00	" "
"	10 "	"	1,650.00	" "
"	11 "	"	1,725.00	" "
"	12 "	"	1,800.00	" "

ARTICLE 7.- VERSEMENTS.

Le traitement annuel des institutrices sera divisé en 26 tranches égales et versé à tous les deux vendredis. Chaque versement sera envoyé, sous enveloppe cachetée, à l'école du titulaire.

ARTICLE 8.- CAISSE DE CREDIT.

Toute institutrice, membre du Syndicat, bénéficiera d'une caisse de crédit constitué par les jours de congé accordés par la Commission, de la façon suivante: 10 jours par année, avec effet cumulatif et plein traitement, à partir de septembre 1948. Ces jours s'additionneront aux jours accumulés par chacune au 30 juin 1948.

ARTICLE 9.- UTILISATION DE LA CAISSE DE CREDIT.

En cas d'absence, une institutrice peut puiser dans sa caisse de crédit:

- A-
- 1o. Pour cause de maladie personnelle, ou de maladie grave de son père et de sa mère;
 - 2o. Dans le cas de mortalité des personnes suivantes: père, mère, frère, soeur, grand-père, grand-mère, beau-frère, belle-soeur;
 - 3o. Dans le cas de mariage de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, et aux noces d'or de ses père et mère;

40. Dans le cas d'ordination ou de prise d'habit de ses frères et soeurs;
- B- Après dix années de service à l'emploi de la Commission, toute institutrices membre du Syndicat pourra réclamer tout ou partie des jours de congé à son crédit pour:
10. Pour suivre des études de perfectionnement après acquiescement de la Commission;
20. Prendre un repos justifié par le certificat d'un médecin désigné par la Commission;
- C- Nonobstant les dispositions qui précèdent, le règlement suivant est en application;
- L'institutrice aura droit de s'absenter de l'école et ce, avec plein traitement et sans diminuer ses jours de crédit pour les raisons suivantes:
10. Durant 3 jours, à l'occasion du décès de ses père et mère, frère, soeur;
20. Pour la durée d'une maladie contagieuse à la maison, à condition qu'elle produise en certificat du service municipal de santé attestant le motif et la durée de l'absence.
- (Dans le 1er cas du présent paragraphe, une fois expirés les jours accordés, l'institutrice pourra puiser dans sa caisse de crédit tel que mentionné au paragraphe A).
- D- A l'expiration de la caisse de crédit d'une institutrice membre du Syndicat, la Commission déduira du traitement annuel de cette institutrice 1/500 pour chaque jour d'absence supplémentaire pour cause de maladie et 1/300 par jour pour d'autres raisons que la maladie.
- E- Toute institutrice devra, en cas d'absence pour maladie, se soumettre en tout temps à un examen médical par un médecin choisi par la Commission.

ARTICLE 10. - ANNEES D'EXPERIENCE.

Une année d'expérience, aux fins du traitement, désigne un total d'au moins cent (100) jours d'enseignement pour les institutrices suppléantes employées occasionnellement par la Commission pour remplacer les institutrices régulières. Cette période de cent (100) jours exigible pour une année d'expérience peut-être accomplie en une ou plusieurs années; mais en aucun cas, moins de cent jours ne pourront compter pour une année complète. En outre, une période d'enseignement excédant cent jours dans une même année ne sera comptée que pour une année d'expérience. Quant à l'institutrice régulière, il suffit qu'elle enseigne au moins cent jours pour constituer, aux fins du salaire, une année d'expérience.

ARTICLE 11.- DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention sera en vigueur à compter du 1er juillet 1948 jusqu'au 30 juin 1949 inclusivement, puis elle se renouvellera automatiquement, pour une telle période et ainsi de suite, au défaut d'une des parties de donner un avis écrit à l'autre partie dans un délai qui ne devra pas être de plus de soixante jours ni de moins de trente jours avant l'expiration de chaque période, de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

Cependant la présente convention ne prendra effet qu'à partir du dépôt par l'une des parties, chez le ministre du Travail, d'une copie authentique ou, dans le cas d'un contrat sous seing privé, d'un double de l'écrit qui en arrête les dispositions.

APPENDICE A LA CONVENTION.

La présente convention pourra avant son expiration être révisée et modifiée quant à la clause des traitements, à l'amiable ou autrement, si le Gouvernement provincial adoptait dans l'intervalle une nouvelle législation ou des mesures, ayant pour effet d'augmenter les revenus ou la capacité de payer de la Commission.

En foi de quoi, les parties, par leur représentant dûment autorisé, ont signé la présente convention en 4 exemplaires, au lieu et à la date ci-après mentionnés.

Fait et signé en la cité des Trois-Rivières,

ce *vingt-troisième* . . jour de *Mars* 1949.

La Commission,

Par .

Anton L. Gauthier
président

Le Syndicat,

Par .

Adrien L. Hébert, *prés.*